



**Bonus-malus sur contributions chômage : réactivation
au 1^{er} juillet 2021**

➤ Rappel du principe du dispositif ¶

Le bonus-malus consiste à moduler le taux de contribution patronale d'assurance chômage qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus) ou à la baisse (bonus), en fonction d'un « taux de séparation ».

Ce « taux de séparation » correspond au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim (hors démissions et autres exceptions), suivies d'une inscription à Pôle emploi de l'ancien salarié ou intérimaire, ou intervenues alors qu'il y était déjà inscrit, rapporté à l'effectif de l'entreprise

Le montant du bonus ou du malus est ensuite calculé en fonction de la comparaison entre :

- le taux de séparation de l'entreprise,
- et le taux de séparation médian de l'ensemble des entreprises de son secteur d'activité,
- dans la limite d'un plancher (3 %) et d'un plafond (5,05 %).

Ainsi, le bonus-malus fonctionne par grand secteur économique : l'entreprise n'est comparée qu'aux autres entreprises de son secteur, de façon à tenir compte de la spécificité des secteurs et des entreprises.

- Trois possibilités

Trois possibilités sont alors envisageables :

- Si le taux de séparation de l'entreprise est inférieur au taux de séparation médian de son secteur : l'entreprise sera en bonus
- Si le taux de séparation de l'entreprise est supérieur au taux de séparation médian de son secteur : l'entreprise sera en malus
- Si le taux de séparation de l'entreprise est égal au taux de séparation médian de son secteur : l'entreprise appliquera le taux de contribution de référence (4,05 %).

- Fins de contrats concernées

Toutes les fins de contrat sont concernées à l'exception des fins de contrat de travail suivantes qui ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux de séparation servant à déterminer le bonus-malus :

- les démissions,
- les fins de contrat d'apprentissage et de professionnalisation,
- les fins de contrat d'insertion conclus par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou les fins contrats uniques d'insertion (CUI),
- les fins de mission d'intérim concernant des travailleurs intérimaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ou concernant des travailleurs intérimaires employés par une entreprise adaptée de travail temporaire.

Toutes les autres fins de contrat de travail et de missions d'intérim, quel que soit le type de contrat ou le motif de rupture, sont prises en compte dans le calcul du bonus-malus, si elles sont suivies dans les 3 mois d'une inscription à Pôle emploi de l'ancien salarié ou intérimaire, ou si elles sont intervenues alors qu'il y était déjà inscrit.

- Appréciation effectif

Dans le cadre du bonus-malus, ce sont les modalités de franchissement de seuil d'effectif prévues par le Code de la sécurité sociale qui s'appliquent :

- en application de ces dispositions, le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives,
- le franchissement à la baisse d'un seuil d'effectif sur une année civile a pour effet de faire à nouveau courir la règle énoncée à la phrase précédente.

Pour le bonus-malus, cela signifie que si l'effectif de l'entreprise passe sous le seuil de 11 salariés, le bonus-malus ne sera alors pas applicable pendant 5 ans au moins.

➤ **Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021**

Le décret n°2021-346 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, rétablit le dispositif « bonus-malus » au sein du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, visant les entreprises ayant un effectif d'au moins 11 salariés.

Il convient de rappeler que ce dispositif :

- conduit à une éventuelle majoration (ou minoration) du taux patronal d'assurance chômage, en fonction des ruptures de contrat de travail,
- avait été **abrogé** par le Conseil d'État pour des « *raisons techniques* » le 25/11/2020.

- Secteurs activités concernés

Pour la 1^{ère} application du dispositif, le dispositif concernera ainsi :

- les secteurs d'activité au sein desquels sera constaté un taux de séparation moyen supérieur à 150%,
- et sur la période 1^{er} janvier 2017-31 décembre 2019 (*NDLR : ce que le décret indique sous la forme « 1er janvier de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-2 »*).

- Dates de fins de contrats prises en compte

Pour la 1^{ère} application du dispositif, seront prises en considération les ruptures de contrat de travail qui interviendront à compter du 1^{er} juillet 2021.

La période prise en considération s'étendra ainsi du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

- Effectifs retenus

Pour la 1^{ère} application du dispositif de bonus-malus, l'effectif de l'entreprise (permettant de vérifier si elle concernée ou non, soit un effectif de 11 salariés et plus) retenu correspondra à la moyenne des salariés en activité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022.

- Application en paie

Concrètement, au niveau de la paie, nous devons retenir les notions importantes suivantes, sous réserve que l'entreprise soit concernée par le dispositif :

- assujettissement à compter du 1^{er} septembre 2022 (sous-entendu périodes d'emploi à compter du 1^{er} septembre 2022),
 - sous réserve d'un effectif moyen de 11 salariés et plus, sur la période [1^{er} juillet 2021-30 juin 2022]
- Secteurs protégés « hors dispositif »

Enfin, afin de tenir compte de la situation d'urgence sanitaire que nous connaissons actuellement, le décret du 30 mars 2021 fixe la liste des secteurs qui ne seront pas concernés par la 1^{ère} mise en œuvre du dispositif.

Sont ainsi listés les 78 secteurs d'activité suivants, les plus touchés actuellement par la crise sanitaire, qui ne seront donc pas concernés par la 1^{ère} application du dispositif au 1^{er} septembre 2022.

1	Téléphériques et remontées mécaniques
2	Hôtels et hébergement similaire
3	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
4	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
5	Restauration traditionnelle
6	Cafétérias et autres libres-services
7	Restauration de type rapide
8	Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
9	Services des traiteurs
10	Débites de boissons
11	Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

12	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
13	Distribution de films cinématographiques
14	Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
15	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
16	Activités des agences de voyage
17	Activités des voyagistes
18	Autres services de réservation et activités connexes
19	Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
20	Agences de mannequins
21	Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
22	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
23	Arts du spectacle vivant, cirques
24	Activités de soutien au spectacle vivant
25	Création artistique relevant des arts plastiques
26	Galleries d'art
27	Artistes auteurs
28	Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
29	Gestion des musées
30	Guides conférenciers
31	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
32	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
33	Gestion d'installations sportives
34	Activités de clubs de sports
35	Activité des centres de culture physique
36	Autres activités liées au sport
37	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
38	Autres activités récréatives et de loisirs
39	Exploitations de casinos
40	Entretien corporel
41	Trains et chemins de fer touristiques
42	Transport transmanche
43	Transport aérien de passagers
44	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
45	Transports routiers réguliers de voyageurs
46	Autres transports routiers de voyageurs
47	Transport maritime et côtier de passagers
48	Production de films et de programmes pour la télévision
49	Production de films institutionnels et publicitaires
50	Production de films pour le cinéma
51	Activités photographiques
52	Enseignement culturel
53	Traducteurs-interprètes
54	Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière

	et pyrotechnie
55	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
56	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
57	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
58	Régie publicitaire de médias
59	Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
60	Agences artistiques de cinéma
61	Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
62	Exportateurs de films
63	Commissaires d'exposition
64	Scénographes d'exposition
65	Magasins de souvenirs et de piété
66	Entreprises de covoiturage
67	Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
68	Culture de plantes à boissons
69	Culture de la vigne
70	Production de boissons alcooliques distillées
71	Fabrication de vins effervescents
72	Vinification
73	Fabrication de cidre et de vins de fruits
74	Production d'autres boissons fermentées non distillées
75	Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
76	Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
77	Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
78	Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation